



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/2 du Conseil des droits de l'homme. Il a été établi sur la base des contributions des États Membres et en tenant compte des discussions de la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme sur le thème « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ».



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 28/2 sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale au sein des instances de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés, en prenant en considération les discussions de la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme tenue pendant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », et de soumettre ce rapport au Conseil. Pour donner effet à ce mandat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est employé à recueillir les vues de tous les États. Des contributions ont été reçues du Bahreïn, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport présente les précédentes initiatives sur le sujet de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (sect. II)<sup>2</sup>, donne un aperçu des contributions des États (sect. III) et résume les points abordés pendant la réunion-débat tenue à la vingt-huitième session (sect. IV). Les conclusions et recommandations figurent dans la section V.

## II. Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme : questions de fond et questions procédurales et institutionnelles

3. Ces dernières années, dans certaines de ses résolutions, le Conseil a fait référence à la coopération internationale comme un moyen de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>3</sup>. Dans son étude sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a relevé la diversité des significations données à la notion même de coopération internationale (voir A/HRC/19/74, par. 26). Étudiant les principaux instruments relatifs à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme tels que la Charte des Nations Unies, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration de Vienne et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le Comité consultatif a constaté que cette notion renvoyait à des acteurs, domaines et registres très divers (ibid., par. 26).

4. Pour le Comité consultatif, la coopération internationale ne saurait se réduire à la juxtaposition des intérêts nationaux ni à la logique des rapports de force mais suppose trois données de base : premièrement, elle doit reposer sur un véritable partenariat et un travail en commun; deuxièmement, si la coopération suppose la participation à un processus, elle n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen; troisièmement, l'idée de coopération doit traduire un « idéal commun » (voir A/HRC/19/74, par. 35 à 37). Prise dans ce dernier sens, la coopération n'est pas qu'une question de bon voisinage,

<sup>1</sup> Les réponses complètes sont conservées au Secrétariat où elles sont disponibles pour consultation.

<sup>2</sup> On trouvera davantage de renseignements sur cette question dans les documents A/HRC/19/74, A/HRC/26/41 et A/HRC/23/20.

<sup>3</sup> Ibid.

de coexistence ou de réciprocité, mais bien de dépassement des intérêts réciproques dans la recherche de l'intérêt général (voir A/HRC/19/74, par. 37).

5. Pour ce qui est des questions de fond (développement, questions sociales, aide humanitaire, sécurité et coopération en matière culturelle), le Comité consultatif a souligné dans son étude que les droits de l'homme devaient être intégrés dans les efforts de collaboration consentis par les États dans divers domaines (voir A/HRC/19/74, par. 19). L'Examen périodique universel avait donné aux États, au système des Nations Unies, aux organisations régionales, à la société civile, aux institutions nationales et aux acteurs du développement une occasion sans précédent de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (voir A/HRC/23/20, par. 8). Dans ce contexte, le Comité consultatif a examiné l'obligation de coopérer avec les instances de surveillance, les moyens de renforcer ces instances, le suivi de leurs recommandations, et a proposé des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain (voir A/HRC/19/74, par. 44 à 50).

6. On relèvera que le Comité consultatif, conscient du caractère évolutif de la notion de coopération, a fait observer qu'il était sans doute trop tôt pour établir une typologie de la coopération internationale et qu'il était préférable de concevoir un cadre systématique qui permette de prendre en considération tous les paramètres en présence. C'est seulement ensuite qu'il serait possible d'envisager une approche du sujet non plus statique mais dynamique, visant à identifier les meilleures pratiques pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Ces pratiques de référence étaient identifiées et diffusées au moyen d'études et de rapports, mais aussi par des visites d'experts. L'Examen périodique universel et les relais d'échange et autres plateformes informatives qui existent aux niveaux national, régional et international permettaient également leur diffusion (voir A/HRC/19/74, par. 27).

7. Le Comité consultatif s'est également employé à préciser les contours de ce sujet de portée générale (voir A/HRC/26/41). Il s'est penché sur plusieurs questions, notamment celle d'une participation accrue des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile aux activités des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

8. Le Comité consultatif a estimé que la coopération internationale serait plus solide si l'on renforçait l'Examen périodique universel ainsi que les procédures subsidiaires et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme; si l'on s'employait à harmoniser et synchroniser la soumission des rapports des États, à promouvoir l'adhésion universelle aux textes et organes relatifs aux droits de l'homme, à améliorer la coordination avec et entre les organes régionaux, à renforcer le système de suivi, à consolider les fonds volontaires, à intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du système institutionnel et à renforcer la coopération au service des droits de l'homme dans le domaine des migrations.

9. La résolution 28/2 du Conseil tient compte de ces nombreux volets de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en couvrant les questions de fond et les questions procédurales et institutionnelles qui s'y rapportent (voir également A/HRC/19/74, par. 8 à 13 et 28 à 39). Le Conseil rappelle les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence sur lesquels doivent s'appuyer la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales d'une manière conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme.

### **III. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme : résumé des contributions des États**

#### **Bahreïn**

10. Le Bahreïn a souligné que la coopération internationale devait tenir compte de la souveraineté des États ainsi que du contexte national. Il a aussi suggéré que « montrer du doigt » n'était peut-être pas l'approche la plus constructive qui soit et que la coopération internationale ne devait pas être utilisée pour formuler des « demandes qui n'étaient pas approuvées par l'ensemble de la communauté internationale ».

#### **Fédération de Russie**

11. La Fédération de Russie a rappelé que l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme incombait au premier chef aux États. Les institutions et les mécanismes internationaux devaient aider les États à s'acquitter de leurs obligations par un dialogue fondé sur les principes d'égalité et de respect mutuel, en tenant compte des particularités nationales, religieuses, culturelles et historiques propres à chacun d'eux, ainsi que de leur niveau de développement socioéconomique. Le dialogue sur les droits de l'homme devait être constructif et favoriser le rapprochement entre les États. La Fédération de Russie a relevé que le Conseil des droits de l'homme avait été créé pour renforcer le régime international de protection des droits de l'homme et pour promouvoir des échanges fructueux entre les États, les organisations internationales et la société civile. Elle a souligné en outre que les intérêts divergents de plusieurs groupes d'États rendaient difficile l'examen de fond et impartial des questions relatives aux droits de l'homme. Il fallait en outre éviter les doublons dans les mandats des procédures spéciales, lesquels devaient être respectés par leurs titulaires, qui étaient aussi tenus de respecter le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'Examen périodique universel était un élément important de l'architecture internationale de la protection des droits de l'homme. À cet égard, la Fédération de Russie a souligné que la coopération entre États devait être fondée sur les principes d'objectivité, de non-sélectivité et de non-politisation, et qu'il fallait éviter la confrontation et la pratique du deux poids deux mesures.

#### **République arabe syrienne**

12. La République arabe syrienne a appelé l'attention sur un certain nombre d'obstacles à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment la sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, qui se traduisait par une priorité accordée à un ensemble de droits au détriment d'un autre ou par le fait d'examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays seulement. La République arabe syrienne a également souligné la nécessité de promouvoir la diversité culturelle et de tenir compte des différents contextes nationaux. Elle a noté en outre que pour améliorer la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies, celles-ci devaient être plus précises et ciblées. Les programmes d'assistance technique et de conseil dans le domaine des droits de l'homme ne devaient pas être assujettis à des considérations politiques et devaient être élaborés conjointement avec les États dans le respect de leurs priorités. La coopération internationale devait avoir lieu dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans les déclarations et résolutions ultérieures.

## **IV. Résumé de la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme sur le thème « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »**

### **A. Déclaration d'ouverture**

13. Dans sa déclaration d'ouverture, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a souligné les progrès accomplis depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, parmi lesquels l'augmentation des taux de survie de l'enfant, l'amélioration de l'accès à l'éducation et à la santé et l'atténuation de la pauvreté. Depuis l'adoption de la Charte, les efforts de maintien et de rétablissement de la paix avaient également contribué à régler nombre de conflits. Les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, avaient progressé, même si la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles n'avaient pas cessé et même si les stéréotypes sexistes continuaient de compromettre les droits des femmes. Les États parvenaient à se rassembler pour s'engager à coopérer mais ils ne mettaient pas la même ardeur à agir de concert à cette fin.

14. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a également relevé que les objectifs du Millénaire pour le développement avaient certes permis des avancées mais étaient excessivement axés sur la croissance économique globale. Ce faisant, ils ne tenaient pas compte des personnes les plus vulnérables. C'est pourquoi l'équité et l'état de droit devaient être étendus à la sphère économique, des engagements fermes en matière de droits de l'homme devant par ailleurs guider les travaux des Nations Unies dans la définition du programme de développement pour l'après-2015. Pour que ce programme apporte un changement, il devait reposer sur une approche prospective de l'évaluation du développement durable. Il était important de s'attacher à collecter de nouvelles données offrant davantage que des moyennes et permettant de surveiller les progrès obtenus dans tous les groupes sociaux.

### **B. Orateur principal et réunions-débats**

15. Le Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran, Abbas Bagherpour Ardekani, a relevé que la tolérance et le respect de la diversité des points de vue approfondiraient et enrichiraient l'engagement en faveur des droits de l'homme, lequel devait s'appuyer sur une coopération effective et sur un dialogue constructif au sein de toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. La coopération internationale devrait donc être axée sur le renforcement de la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations par des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées à leur demande.

16. M. Abbas a estimé que la diversité culturelle devait être une source d'unité et non de division, ainsi qu'un moteur de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension et non une source de confrontation idéologique et politique. La complexité des problèmes contemporains appelait des solutions globales et la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable. La coopération internationale pouvait aider à régler les problèmes émergents dans différents domaines sociaux, économiques et culturels. Les mécanismes innovants devraient être renforcés pour accélérer la mise en œuvre du droit au développement, lequel nécessitait une attention plus soutenue. Le droit au développement devait compter parmi les priorités et être au cœur du programme de développement pour l'après-2015.

17. Le Directeur exécutif du Centre Sud, Martin Khor, a estimé que la coopération internationale était une nécessité, les mesures adoptées à l'échelon national pour réaliser les droits de l'homme étant insuffisantes. La mondialisation de l'économie influait sur la façon dont les États pouvaient mettre en œuvre les politiques relatives aux droits de l'homme. Ainsi, dans certains cas, la dette souveraine empêchait les gouvernements d'assurer la prestation des services publics de base. Dans certains cas, les pays en développement étaient devenus dépendants de l'aide alimentaire à cause de la suppression des subventions à l'agriculture, de la baisse des prix et de l'entrée de produits alimentaires bon marché et subventionnés. Dans le domaine de la santé, l'accès aux médicaments restait problématique. Le conflit entre réalisation du droit à la santé et respect strict des règles relatives à la propriété intellectuelle était le principal obstacle aux progrès dans ce domaine.

18. M. Khor a souligné la nécessité de revoir le système international d'échanges commerciaux, de transfert de technologie, de propriété intellectuelle et d'investissements financiers. Il a proposé que les organisations internationales évaluent les conséquences de leurs politiques sur la réalisation des droits de l'homme; que les États évaluent les effets de leurs politiques sur la réalisation des droits de l'homme en dehors de leurs frontières et que le Conseil des droits de l'homme examine plus avant la question de savoir comment intégrer les droits de l'homme dans le système économique et social international. Le Secrétariat devait en outre se voir allouer les ressources nécessaires pour étudier les effets des politiques et tirer parti du programme de développement pour l'après-2015 afin d'assurer l'intégration des droits de l'homme.

19. L'ancien Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et Conseiller spécial pour la politique de coopération interrégionale, Juan Somavía, a fait une déclaration sur le programme de développement pour l'après-2015 et le caractère central du droit au développement. Il a relevé que, lors de précédentes conférences sur le sujet, il avait été conclu que les problèmes avaient des causes profondes et structurelles. Ces conclusions avaient ouvert la voie à l'élaboration des objectifs du Millénaire pour le développement et mis les Nations Unies au centre des discussions sur ces sujets. Le processus présentait toutefois le désavantage de reposer sur une approche sectorielle qui avait laissé dans l'ombre le tableau plus général. Les inégalités s'étaient de ce fait considérablement accrues, sans que le plein emploi et l'égalité hommes-femmes ne soient réalisés. Le processus de mondialisation, qui était censé contribuer à la réalisation des objectifs fixés, l'avait en réalité entravée.

20. M. Somavía a mis en garde contre la possibilité de commettre la même erreur avec le programme de développement pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable, aucun pays ou région n'ayant donné l'impulsion d'une politique globale. Il fallait être conscient du fossé qui s'était creusé entre le système et les citoyens dans nombre de sociétés. Pour avancer sur les questions globales relatives au développement, divers schémas de croissance devaient être établis. Si l'économie mondiale continuait d'être considérée sous un angle strictement financier, sans qu'il soit tenu compte des droits de l'homme, il était impossible d'aller vers une nouvelle approche du développement.

21. La Directrice de la Division des partenariats stratégiques de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Kristin Hetle, a déclaré que si beaucoup avait été fait dans le domaine des droits des femmes, les progrès accomplis avaient été d'une lenteur inacceptable et les droits des femmes demeuraient menacés. Pour aller de l'avant, il fallait assurer la ratification universelle et la pleine mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; prendre des mesures urgentes pour abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes; redoubler d'efforts pour

promouvoir l'égalité hommes-femmes et les droits des femmes; allouer les fonds nécessaires à l'application des lois et des politiques; renforcer les mécanismes de responsabilisation pour s'assurer que les femmes peuvent faire valoir leurs droits; corriger les inégalités et atteindre les femmes marginalisées par la collecte de données précises et ventilées. Le fossé entre, d'une part, les lois et les politiques et, d'autre part, l'exercice concret de leurs droits par les femmes, devait être comblé.

22. M<sup>me</sup> Hetle a également estimé que l'égalité hommes-femmes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles devaient être au cœur des priorités du programme de développement pour l'après-2015. Pour que ce programme apporte véritablement un changement, il devait remédier à la répartition inégale du pouvoir et tenir compte des causes de la persistance des inégalités hommes-femmes, de la pauvreté, de la vulnérabilité et de la dégradation de l'environnement. Le changement attendu supposait la mise en œuvre de nouvelles approches axées sur l'égalité, les droits de l'homme, la durabilité économique, sociale et environnementale, ainsi que sur la coopération internationale.

23. Le Représentant permanent de la Fédération de Russie, Alexey Borodavkin, a indiqué que la mondialisation, l'interdépendance accrue et le risque croissant de conflits avaient des répercussions sur la coopération internationale. L'extrémisme et le terrorisme empêchaient le renforcement de la coopération internationale. En matière de promotion des droits de l'homme, priorité devait être donnée à la nécessité de lutter contre la violence extrémiste et le terrorisme. La pratique du deux poids deux mesures, la subjectivité, les fausses accusations contre des gouvernements et la politisation au sein des Nations Unies entravaient le potentiel de la coopération et avaient une incidence négative sur la lutte contre le terrorisme. Le Conseil des droits de l'homme devait revoir son approche en la matière. La lutte contre le terrorisme devait en effet reposer sur une coopération de grande ampleur, basée notamment sur des séminaires et sur des programmes de formation visant à partager les meilleures pratiques. Le dialogue et le respect de la diversité culturelle et des différentes civilisations devaient être renforcés. M. Alexey Borodavkin a également souligné l'importance de la coopération et de l'assistance technique. L'Examen périodique universel était le mécanisme le plus adapté pour promouvoir et renforcer la coopération et le dialogue.

24. Juan Carlos Monedero Fernández-Gala, professeur de sciences politiques à l'Université Complutense de Madrid, a étudié la question de la sélectivité politique dans l'application des droits de l'homme. Il a identifié trois domaines d'action importants : mettre fin aux inégalités mondiales, à l'injustice cognitive et aux injustices historiques. Les inégalités ne devaient pas être ignorées, les droits collectifs ne devaient pas être entravés et l'interprétation de la notion de dignité humaine ne devait pas être restrictive. Les droits de l'homme devaient devenir une composante d'un dialogue ouvert et il fallait cesser de les examiner dans le cadre de monologues, qu'il s'agisse de monologues du puissant sur le faible, de l'homme sur la femme, de l'hétérosexuel sur l'homosexuel ou de la majorité sur la minorité.

## **C. Interventions des États et d'autres parties prenantes**

### **1. Coopération internationale, programme de développement pour l'après-2015 et droit au développement**

25. Les participants ont déclaré qu'une approche de la coopération internationale fondée sur le droit au développement pouvait offrir un cadre approprié de promotion de la coopération internationale ainsi qu'une réponse globale aux difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme. La réalisation du droit au développement, conformément aux principes de solidarité internationale, pouvait aussi

corriger les inégalités existantes. À cet égard, le Conseil ne devait pas accorder une attention exagérée aux droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Les représentants ont également déclaré que le Conseil devait montrer la voie pour ce qui est de faire du droit au développement une priorité. Ils ont indiqué que la transversalisation du droit au développement devait aller de pair avec des réformes structurelles à l'échelon international et que les discussions sur le programme de développement pour l'après-2015 pouvaient y contribuer grandement.

26. La nécessité d'adopter une approche du développement international et du programme de développement pour l'après-2015 fondée sur les droits a également été soulignée. La coopération internationale devait avoir pour objet de renforcer les capacités des États de s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme. La réalisation du droit au développement incombait en premier lieu aux États. Les représentants ont aussi insisté sur l'importance de toutes les formes de coopération à l'appui des efforts consentis par les États pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme à l'échelon national. Ils ont estimé que la dignité humaine devait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015 et que les divergences de vues sur le droit au développement ne devaient pas empêcher la communauté internationale de réaliser ce droit. Un représentant a indiqué que l'obligation de rendre compte et la transparence étaient deux éléments déterminants de la réalisation du développement durable et que ces éléments devaient être pris en considération dans le processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Il était essentiel, pour assurer la responsabilisation, d'instaurer un dialogue permanent et d'inclure un plus large éventail d'acteurs de la société civile.

## **2. Coopération internationale à la promotion et la protection des droits des femmes, de l'égalité entre les sexes et de la diversité**

27. Les représentants ont souligné que la coopération internationale pouvait aider à intégrer les droits des femmes et l'égalité entre les sexes dans tous les objectifs de développement. Des progrès avaient été accomplis mais les inégalités hommes-femmes, la discrimination et la violence contre les femmes et les filles n'avaient pas disparu et continuaient d'entraver le développement durable. À cet égard, les représentants se sont réjouis que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles aient été intégrées comme un objectif à part entière dans la proposition du Groupe de travail à composition ouverte sur les objectifs de développement durables qui a servi de base à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Il a été proposé, pour une meilleure prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les travaux du Conseil, que ses débats reflètent les différences existant dans le monde entre la condition des hommes et des garçons et celle des femmes et des filles.

28. Il a également été proposé de recenser les meilleures pratiques mises en œuvre pour protéger les droits de l'homme des personnes en butte à la discrimination à cause de leur orientation sexuelle et de leur identité sexuelle. Les représentants ont souligné que la coopération internationale avait pour principaux objectifs de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux et de préserver la paix par le respect mutuel, la tolérance et la reconnaissance et l'acceptation de la diversité culturelle et religieuse. Pour atteindre ces objectifs, il était essentiel de combattre les discours politiques racistes, les actes xénophobes, l'islamophobie, les discours haineux et l'incitation à la haine. La coopération internationale devait s'employer à corriger les injustices et inégalités croisées fondées sur des motifs multiples tels que le sexe, le genre, l'âge, l'origine ethnique, la sexualité, la religion et les capacités, notamment.



### 3. Renforcement de la coopération internationale dans le cadre de l'Examen périodique universel et pour le développement des capacités

29. Les représentants ont insisté sur l'importance d'une coopération internationale fondée sur le partage des expériences et des meilleures pratiques, l'entraide et la coopération Sud-Sud. La coopération technique et le renforcement des capacités étaient des outils essentiels pour réaliser le développement durable. La bonne coordination entre les organes des Nations Unies était cruciale pour répondre à la nécessité de régler les problèmes de mise en œuvre et de renforcer les capacités au plan national, dans le respect des règles et des normes internationales. Les efforts visant à renforcer la capacité collective de protection des droits de l'homme devaient être fondés sur les principes de neutralité et de non-sélectivité, afin de promouvoir une culture de solidarité.

30. Les participants ont également reconnu l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui contribuait à un dialogue véritable et ne cessait de démontrer sa capacité de renforcer la coopération internationale. Le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme a ajouté que les institutions nationales des droits de l'homme, liées par leurs engagements en faveur des droits de l'homme, pouvaient coopérer entre elles et avec d'autres parties prenantes pour surmonter les clivages politiques. Pour renforcer le respect des droits de l'homme, le Comité international de coordination s'est engagé à continuer d'appuyer la coopération dans toutes les régions et a dit attendre avec intérêt de travailler avec les parties prenantes concernées.

#### D. Conclusions des orateurs

31. Dans leurs conclusions, les orateurs ont souligné la nécessité pour la communauté internationale de coopérer pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement, tout en veillant à l'intégration des droits de l'homme. M. Khor a rappelé qu'il fallait résoudre les problèmes rencontrés dans la réalisation des objectifs de développement tant au plan national qu'international. À cette fin, les pays en développement avaient besoin d'une aide, d'un allègement de la dette et de préférences commerciales. En même temps, ces pays devaient donner la priorité à des politiques nationales compatibles avec le droit au développement et les mettre en œuvre.

32. M. Somavía a relevé que, si leurs points de vue pouvaient diverger, il était essentiel que les chefs d'État fassent preuve d'honnêteté, de compréhension et de pragmatisme. Les mécanismes internationaux relatifs au développement devaient s'appliquer de la même manière à l'ensemble des États et être créés sans conditions.

33. M<sup>me</sup> Hetle s'est réjouie que des États aient réaffirmé leurs engagements au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Elle a souligné combien il importait que ces engagements soient pleinement appliqués et que les mots soient traduits en actes.

34. M. Borodavkin s'est réjoui de l'accent mis sur l'importance du développement et de l'approfondissement de la coopération avec la société civile. Même si cela donnait des raisons d'être optimiste, il était évident qu'il existait des divergences de vues sur la notion de coopération. Il a dit espérer qu'à l'avenir les États pourraient trouver des solutions, en particulier dans le domaine de la coopération internationale.

35. M. Fernández-Gala a noté que les États devaient concentrer leurs efforts sur la coopération et sur la sensibilisation au rôle des femmes et que les droits de l'homme ne devaient pas être envisagés sous le seul angle des États puissants.

## V. Conclusions et recommandations

36. La Charte des Nations Unies et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent les moyens nécessaires pour réaliser la protection et la promotion des droits de l'homme par la coopération internationale. Reconnaissant que la protection universelle effective des droits de l'homme ne peut être réalisée par les États individuellement, mais uniquement par la coopération internationale, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/251, qui crée le Conseil des droits de l'homme, a reconnu que l'efficacité du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme dépendait de la coopération entre les États.

37. La coopération internationale n'est jamais aussi efficace que lorsqu'elle est fondée sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement, l'égalité entre les hommes et les femmes et les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence. Dans ce contexte, les engagements souscrits au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing restent valables et tout nouvel engagement des États à cet égard est bienvenu. La coopération avec la société civile, essentielle à l'efficacité de la coopération internationale, devrait être renforcée.

38. En septembre 2015, les États Membres ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui repose sur une vision transformatrice du développement durable axée sur l'être humain et la planète, les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes et solidement ancrée dans le droit international des droits de l'homme. Ce programme pour un monde sans laissés-pour-compte met l'égalité et la non-discrimination au cœur de ses priorités. Avec ses 17 objectifs et les 169 cibles qui s'y rapportent, il fait écho au cadre international des droits de l'homme qui couvre tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que le droit au développement. L'objectif 17, et la plupart des cibles internationales afférentes à chaque objectif, ont trait à des questions relatives aux obligations en matière de coopération internationale et de droit au développement, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. De portée universelle, le programme pour 2030 créera de nouvelles occasions d'intégrer tous les droits de l'homme dans les politiques mondiales et nationales, à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement au cours des quinze années à venir, grâce notamment au renforcement de la coopération internationale, et de réaliser les Objectifs de développement durable et la protection et la promotion universelles des droits de l'homme.